



OBJET : Interdiction d'une opération commerciale de distribution gratuite de repas
[Nomenclature « Actes » : 6.1.2 Polices spéciales]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité, de tranquillité et de salubrité publiques,

VU le Code Pénal, notamment son article R.610-5 relatif aux contraventions de première classe,

VU le Code de la Route, notamment ses articles relatifs à la circulation sur les voies publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal portant règlement général de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Villemomble,

CONSIDÉRANT que l'établissement commercial dénommé "Chô Chai Villemomble - Thai Street Food" situé au 55 avenue de Rosny à Villemomble (93250) envisage d'organiser une opération commerciale consistant en la distribution gratuite de 500 repas à l'occasion de son ouverture le mardi 14 octobre 2025 à partir de 19h00,

CONSIDÉRANT que cette opération n'a fait l'objet d'aucune déclaration préalable ni demande d'autorisation auprès des services municipaux de la Ville de Villemomble,

CONSIDÉRANT qu'il est porté à la connaissance de l'autorité municipale que cette opération bénéficiera de la présence d'une personnalité du monde du sport mondialement connue, particulièrement active et suivie sur les réseaux sociaux,

CONSIDÉRANT que la notoriété mondiale de cette personnalité sportive constitue un facteur aggravant majeur dans l'évaluation des risques liés à cette manifestation,

CONSIDÉRANT que la présence de cette personnalité sportive mondialement connue, largement relayée et annoncée sur les réseaux sociaux, est de nature à générer un afflux de personnes considérablement supérieur à celui motivé par la seule distribution de 500 repas gratuits,

CONSIDÉRANT que l'attractivité d'une personnalité de renommée mondiale dépasse largement le cadre local et est susceptible d'attirer des personnes venues d'autres communes, voire d'autres départements,

CONSIDÉRANT que cette communication via les réseaux sociaux peut entraîner un rassemblement massif et imprévisible, notamment de jeunes personnes et de fans désireux de rencontrer cette personnalité mondialement connue, indépendamment de la distribution alimentaire,

CONSIDÉRANT que l'effet viral de telles communications sur les plateformes numériques, amplifié par la notoriété mondiale de la personnalité invitée, rend l'affluence totalement incontrôlable et potentiellement bien supérieure aux 500 personnes initialement envisagées pour la distribution de repas,

CONSIDÉRANT que la présence d'une personnalité mondialement connue transforme fondamentalement la nature de l'événement, qui ne peut plus être considéré comme une simple opération commerciale locale mais comme un rassemblement de grande ampleur à caractère événementiel,

CONSIDÉRANT que l'établissement est implanté avenue de Rosny, voie départementale à forte circulation automobile traversant la commune,

CONSIDÉRANT que le trottoir situé devant ledit établissement présente une largeur manifestement insuffisante pour accueillir un afflux important de public tel que celui généré par la présence d'une personnalité sportive mondialement connue,

CONSIDÉRANT que la distribution gratuite de 500 repas, couplée à la présence d'une personnalité sportive mondialement connue et massivement suivie sur les réseaux sociaux, est de nature à provoquer un attroupement massif et un stationnement prolongé de personnes sur le domaine public, dans des proportions excédant largement la capacité d'accueil du site,





CONSIDÉRANT que l'opération est programmée à 19h00, heure de forte affluence routière correspondant aux retours de travail, augmentant ainsi les risques d'accidents,

CONSIDÉRANT que cet afflux prévisible et amplifié de public sur un trottoir de faible largeur entraînera nécessairement un débordement massif sur la chaussée de l'avenue de Rosny,

CONSIDÉRANT les risques graves et imminents pour la sécurité des personnes susceptibles de se rassembler à l'occasion de cette opération, notamment :

- Risques de chutes sur la chaussée depuis le trottoir,
- Risques d'accidents de la circulation par intrusion massive des piétons sur la voie départementale,
- Risques de bousculades et de mouvements de foule liés à l'affluence pour obtenir les repas gratuits et surtout pour approcher la personnalité mondialement connue présente,
- Risques de conflits entre les personnes dans l'attente de la distribution et de l'accès à la personnalité,
- Risques d'engorgement et de désorganisation totale du rassemblement compte tenu de l'affluence potentiellement massive,
- Risques de scènes d'hystérie collective liées à la présence d'une célébrité mondiale,

CONSIDÉRANT les risques d'entrave grave à la libre circulation des usagers de la voie publique, tant piétonnière qu'automobile, sur l'avenue de Rosny,

CONSIDÉRANT les risques de troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique liés à un rassemblement de grande ampleur, non déclaré, non encadré et rendu totalement incontrôlable par la notoriété mondiale de la personnalité invitée,

CONSIDÉRANT les risques en matière de salubrité publique liés à une distribution alimentaire de grande ampleur sans dispositif sanitaire adapté,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police administrative générale, de prévenir les atteintes à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques,

CONSIDÉRANT que les conditions de sécurité ne sont manifestement pas réunies pour permettre le déroulement de cette opération dans des conditions satisfaisantes pour le public et les usagers de la voie publique,

CONSIDÉRANT que l'absence de déclaration préalable ne permet pas à l'autorité municipale de prescrire en amont les mesures de sécurité, d'encadrement et d'organisation qui auraient pu, le cas échéant, être envisagées (service d'ordre renforcé, barrière sécurisé, plan de circulation adapté, dispositif de régulation massive, protection rapprochée de la personnalité),

CONSIDÉRANT qu'un événement de cette ampleur, combinant distribution massive, présence d'une personnalité sportive mondialement connue massivement suivie sur les réseaux sociaux et horaire de forte affluence, nécessiterait un dispositif de sécurité exceptionnel et des moyens considérables qui n'ont pas été anticipés ni organisés,

CONSIDÉRANT que seule la présence de la personnalité mondialement connue, indépendamment de la distribution de repas, suffirait à elle seule à générer un afflux de public incompatible avec les capacités d'accueil et de sécurité du site,

CONSIDÉRANT que l'impossibilité matérielle d'organiser une régulation sécurisée de l'affluence massive dans un espace aussi contraint constitue un danger caractérisé et imminent,

CONSIDÉRANT qu'en l'état, l'interdiction de cette manifestation constitue une mesure proportionnée, nécessaire et adaptée à la préservation de la sécurité et de l'ordre publics,

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services,





ARRÊTE

ARTICLE 1 – INTERDICTION DE L'OPÉRATION

L'opération commerciale de distribution gratuite de repas prévue par l'établissement "Chô Chaï Villemomble - Thai Street Food" situé au 55 avenue de Rosny à Villemomble (93250) le mardi 14 octobre 2025 à partir de 19h00 est **INTERDITE**.

Cette interdiction s'applique à toute distribution gratuite de denrées alimentaires, repas ou produits susceptibles de provoquer un attroupement sur le domaine public à l'occasion de cette opération promotionnelle, ainsi qu'à tout événement associé, notamment la venue de personnalités publiques, et en particulier la venue de la personnalité du monde du sport mondialement connue annoncée.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

Cette interdiction s'applique sur l'ensemble du domaine public situé aux abords de l'établissement, notamment :

- Le trottoir situé devant l'établissement sis au 55 avenue de Rosny,
- L'avenue de Rosny et ses accès,
- Les voies adjacentes,
- Tout espace public dans un rayon de 100 mètres autour de l'établissement.

ARTICLE 3 – MOTIFS DE L'INTERDICTION

Cette interdiction est motivée par :

- L'absence de déclaration préalable auprès des services municipaux,
- La présence annoncée d'une personnalité du monde du sport mondialement connue, particulièrement active sur les réseaux sociaux, susceptible de générer un afflux de personnes considérablement supérieur à celui motivé par la seule distribution de 500 repas gratuits,
- L'effet amplificateur massif de la communication sur les réseaux sociaux rendant l'affluence totalement imprévisible et incontrôlable,
- La notoriété mondiale de la personnalité invitée constituant un facteur d'attraction dépassant le cadre local,
- L'insuffisance manifeste de l'espace disponible sur le domaine public pour accueillir l'affluence prévisible générée par une célébrité mondiale,
- Les risques graves pour la sécurité des personnes,
- Les risques d'entrave grave à la circulation routière et piétonnière sur une voie départementale,
- L'horaire choisi coïncidant avec une période de forte circulation automobile (19h00),
- L'impossibilité de garantir les conditions de sécurité, d'ordre public et de salubrité publique nécessaires face à un afflux massif,
- L'absence de dispositif de sécurité adapté à l'ampleur exceptionnelle prévisible de l'événement compte tenu de la notoriété mondiale de la personnalité invitée.





ARTICLE 4 – NOTIFICATION À L'EXPLOITANT

Le présent arrêté sera notifié sans délai à l'exploitant de l'établissement "Chô Chai Villemomble - Thai Street Food" par lettre recommandée avec accusé de réception et par remise en mains propres contre récépissé.

L'exploitant devra immédiatement informer sa clientèle et le public de l'annulation de cette opération par tous moyens appropriés, notamment :

- Affichage en vitrine de l'établissement,
- Publication sur les réseaux sociaux et plateformes de communication utilisés pour annoncer l'événement,
- Information de la personnalité mondialement connue invitée de l'annulation de sa venue,
- Tout autre moyen de communication adapté.

L'exploitant devra notamment veiller à ce qu'aucune communication promotionnelle de cet événement, et particulièrement aucune mention de la présence de la personnalité mondialement connue, ne soit diffusée ou maintenue sur les réseaux sociaux après notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par les agents de la force publique et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les contraventions seront poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal prévoyant une contravention de première classe (amende forfaitaire de 38 euros).

En cas de non-respect du présent arrêté, il sera procédé d'office à la dispersion du rassemblement et à l'arrêt immédiat de la distribution par les forces de l'ordre.

ARTICLE 6 – VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours gracieux peut également être formé auprès du Maire de Villemomble dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou, en l'absence de réponse, dans les deux mois suivant la naissance d'une décision implicite de rejet (soit deux mois après la date du recours gracieux).

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Villemomble, Monsieur le Commissaire de Police de Villemomble, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Villemomble sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 – PUBLICITÉ ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera :

- Affiché en Mairie de Villemomble pendant une durée minimale d'un mois,
- Publié par voie électronique sur le site internet de la commune de Villemomble,
- Affiché à proximité de l'établissement concerné,
- Notifié à l'exploitant de l'établissement "Chô Chai Villemomble - Thai Street Food",
- Transmis au contrôle de légalité de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis.





ARTICLE 9 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Madame la Sous-Préfet du Raincy,
- Madame la Commissaire de Police de Villemomble,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Villemomble,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis (gestionnaire de l'avenue de Rosny),
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Saint-Denis,
- L'exploitant de l'établissement "Chô Chaï Villemomble - Thai Street Food", 55 avenue de Rosny, 93250 Villemomble.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20251013-17539-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13 octobre 2025

Fait à Villemomble, le 13 octobre 2025

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

